

UNION
DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT
DE LAUSANNE

Ancien

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination, but, durée et siège de l'association

Pour coordonner leurs efforts dans toutes les questions générales intéressant la Ville de Lausanne, les sociétés de développement de Lausanne adoptent les présents statuts.

Article premier. – Sous la raison sociale :

UNION DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT DE LAUSANNE

(U.S.D.L.), les membres **corporatifs** prénommés constituent entre eux une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art 2. – Son but est de coordonner, d'encourager et d'appuyer les actions entreprises par les sociétés membres.

Art 3. – L'U.S.D.L. ne poursuit pas un but économique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est illimitée

UNION
DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT
DE LAUSANNE

Nouveau

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination, but, durée et siège de l'association

Pour coordonner leurs efforts dans toutes les questions générales intéressant la Ville de Lausanne, les sociétés de développement de Lausanne **et les groupements poursuivant le même but** adoptent les présents statuts.

Article premier. – Sous la raison sociale :

UNION DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT DE LAUSANNE

(U.S.D.L.), les membres **cités en préambule** constituent entre eux une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art 2. – Son but est de coordonner, d'encourager et d'appuyer les actions entreprises par les sociétés membres.

Art 3. – L'U.S.D.L. ne poursuit pas un but économique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est illimitée

TITRE II

Sociétaires et ressources

Art. 4.- L'U.S.D.L. ne groupe que les sociétés de développement des divers quartiers urbains et forains de la Commune de Lausanne, **à l'exclusion de tout autre groupement.**

Art. 5.- Toute demande d'admission doit être soumise à l'assemblée des délégués, qui peut refuser sans en en indiquer les motifs.

Cette demande doit être accompagnée d'un état des sociétaires et d'un exemplaire des statuts.

Pour être valable, la démission doit être adressée par écrit au Comité, pour la fin d'une année civile, et **deux mois** au moins à l'avance.

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée des délégués contre tout membre corporatif qui ne remplirait pas ses obligations ou dont l'activité porterait préjudice à l'U.S.D.L.

Art. 6 – Les ressources de l'U.S.D.L. sont constituées par les cotisations annuelles, les dons, legs et autres subsides.

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'assemblée des délégués ; elles sont payables dans le mois qui suit l'assemblée des délégués.

Art. 7. – Les membres **corporatifs** de l'U.S.D.L. n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association ; ceux-ci sont uniquement garantis par les biens de l'association.

TITRE III

Organes de l'association

Art.8- Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes

TITRE II

Sociétaires et ressources

Art. 4.- L'U.S.D.L. ne groupe que les sociétés de développement des divers quartiers urbains et forains de la Commune de Lausanne, **ainsi que les groupements poursuivant le même but.**

Art. 5.- Toute demande d'admission doit être soumise à l'assemblée des délégués, qui peut la refuser sans en en indiquer les motifs.

Cette demande doit être accompagnée d'un état des sociétaires et d'un exemplaire des statuts.

Pour être valable, la démission doit être adressée par écrit au Comité, pour la fin d'une année civile, et **six mois** au moins à l'avance.

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée des délégués contre tout membre qui ne remplirait pas ses obligations ou dont l'activité porterait préjudice à l'U.S.D.L.

Art. 6 – Les ressources de l'U.S.D.L. sont constituées par les cotisations annuelles, les dons, legs et autres subsides.

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'assemblée des délégués ; elles sont payables dans le mois qui suit l'assemblée des délégués.

Art. 7. – Les membres de l'U.S.D.L. n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association ; ceux-ci sont uniquement garantis par les biens de l'association.

TITRE III

Organes de l'association

Art.8- Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes

A

Assemblée des délégués

Art. 9. –L’assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l’ U.S.D.L. ; elle se compose de trois délégués au maximum pour chacune des sociétés de développement de quartier. Ces délégués sont désignés par les comités respectifs de chacun des membres de l’U.S.D.L.

Art. 10. –Les délégués se réunissent au moins une fois par an.

Le comité convoque l’assemblée des délégués, les convocations étant faites par simple lettre adressée **15 jours** à l’avance à chacun des membres corporatifs, avec indication de l’Ordre du jour.

Les convocations sont adressées sous pli recommandé en cas d’admission, **d’exclusion, de modification de statuts ou de dissolution.**

Art. 11.- Les délégués se réunissent en assemblée extraordinaire aussi souvent que le comité le juge utile, ou encore à la demande de trois sociétés.

Art. 12.- Chaque société a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité.

Toutefois, l’admission ou l’exclusion d’une société, la modification des statuts ou la dissolution de l’U.S.D.L ne peuvent être votées qu’à la majorité des deux tiers des suffrages représentés à l’assemblée.

En cas d’égalité, le président départage les voix.

Art. 13. – L’assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes :

- a) elle **vote** les statuts et les modifications à y apporter.
- b) elle **désigne** les membres du comité ; ceux-ci sont choisis sur présentation des sociétés, autant que possible à tour de rôle à raison d’un par société ;
- c) elle approuve ou rejette les comptes et la gestion du comité ;
- d) elle fixe la cotisation annuelle de chaque membre **corporatif** ;
- e) elle décide de la dissolution, fixe le mode de liquidation et l’emploi du solde actif éventuel ;
- f) elle statue sur les objets qui lui sont soumis par le comité ou par les sociétés membres.
- g) elle statue sur les contestations relatives aux compétences et aux limites des différentes sociétés de quartier.

A

Assemblée des délégués

Art. 9. –L’assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l’ U.S.D.L. ; elle se compose de trois délégués au maximum pour chacune des sociétés de développement de quartier **et des groupements poursuivant le même but.** Ces délégués sont désignés par les comités respectifs de chacun des membres de l’U.S.D.L.

Art. 10. –Les délégués se réunissent au moins une fois par an.

Le comité convoque l’assemblée des délégués, les convocations étant faites par simple lettre adressée **20 jours** à l’avance à chacun des membres, avec indication de l’ordre du jour.

Les convocations sont adressées sous pli recommandé en cas de **dissolution.**

Art. 11.- Les délégués se réunissent en assemblée extraordinaire aussi souvent que le comité le juge utile, ou encore à la demande de trois sociétés.

Art. 12.- Chaque société a droit à une voix, exprimée par l’un de ses **membres qui les représente.** Les décisions sont prises à la majorité.

Toutefois, l’admission ou l’exclusion d’une société, la modification des statuts ou la dissolution de l’U.S.D.L ne peuvent être votées qu’à la majorité des deux tiers des suffrages représentés à l’assemblée.

En cas d’égalité, le président départage les voix.

Art. 13. – L’assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes :

- a) elle **adopte** les statuts et les modifications à y apporter.
- b) elle **élit** les membres du comité ; ceux-ci sont choisis sur présentation des sociétés, autant que possible à tour de rôle à raison d’un par société ;
- c) elle approuve ou rejette les comptes et la gestion du comité ;
- d) elle fixe la cotisation annuelle de chaque membre, elle décide de la dissolution, fixe le mode de liquidation et l’emploi du solde actif éventuel ;
- e) elle statue sur les objets qui lui sont soumis par le comité ou par les sociétés membres.
- f) elle statue sur les contestations relatives aux compétences et aux limites géographiques des différentes sociétés de quartier.

B

Comité

Art. 14.- L'association est dirigée par un comité de cinq membres, soit : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un membre adjoint, désignés par l'assemblée.

Les membres comité sont nommés pour trois ans.

La perte de la qualité de délégué d'une société entraîne automatiquement celle de membre du comité.

En cas de vacance, le siège est repourvu par l'assemblée pour la fin de la durée du mandat.

L'U.S.D.L. est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité dont le président ou le vice-président.

Art. 15.- Le comité est notamment chargé de :

- a) de convoquer l'assemblée des délégués ;
- b) de préavisier sur l'admission de nouveaux membres de l'U.S.D.L. ;
- c) d'entreprendre toutes les démarches utiles rentrant dans le but de l'association.

C

Vérificateurs des comptes

Art. 16.- L'assemblée des délégués désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant, choisis en dehors des sociétés représentées au comité.

Les présents statuts ont été adoptés dans la séance du 18 mars 1942 et modifiés le 19 avril 1956, le 12 juin 1978 et le 22 juin 2000.

Le président :
OLIVIER P. RAPIN

La secrétaire :
ELIANE GUIRAUD

B

Comité

Art. 14.- L'association est dirigée par un comité de cinq membres **au moins**, soit : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un membre adjoint, désignés par l'assemblée.

Les membres comité sont nommés pour trois ans.

La perte de la qualité de délégué d'une société entraîne automatiquement celle de membre du comité.

En cas de vacance, le siège est repourvu par l'assemblée pour la fin de la durée du mandat.

L'U.S.D.L. est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité dont le président ou le vice-président.

Art. 15.- Le comité est notamment chargé de :

- a) de convoquer l'assemblée des délégués ;
- d) de préavisier sur l'admission de nouveaux membres de l'U.S.D.L. ;
- e) d'entreprendre toutes les démarches utiles rentrant dans le but de l'association.

C

Vérificateurs des comptes

Art. 16.- L'assemblée des délégués désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant, choisis en dehors des sociétés représentées au comité.

Les présents statuts ont été adoptés dans la séance du 18 mars 1942 et modifiés le 19 avril 1956, le 12 juin 1978, 22 juin 2000 et le 19 juin 2008.

Le président :
Bernard Bressenel

La secrétaire :
Eliane Guiraud